

3 JUIN 2026

NUMÉRO

10

# Bâtiment actualité



Le journal des artisans et des entrepreneurs

## DÉLAIS DE PAIEMENT CACHÉS DANS LES MARCHÉS PRIVÉS

Quelles règles  
s'appliquent  
à vos clients ?

## PLAN STRATÉGIQUE HORIZON 2030

La nouvelle  
feuille de route  
de l'OPPBTP

DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

# Former, c'est gagner!

## COMMANDE PUBLIQUE

Variation des prix  
obligatoire pour les  
bailleurs sociaux



# Former, c'est gagner!

**A** lors que les entreprises sont déjà fragilisées par un contexte économique défavorable, faire des économies sur le dos de la formation, comme l'a décidé le gouvernement, est tout simplement irresponsable. Il diminue notamment les aides financières aux entreprises qui embauchent des apprentis (pour 200 millions d'économies) et les enveloppes versées aux conseils régionaux pour la formation des demandeurs d'emploi (pour 500 millions d'économies sur 877 millions versés l'année dernière), lesquels fournissent une part importante de la main-d'œuvre du bâtiment.

La pénurie de compétence est un risque qui pourrait devenir réalité. Elle menacerait alors notre capacité à produire et à relever les défis de logement des Français et de transition énergétique. Nous ne pouvons pas agir sans les femmes et les hommes qui nous accompagnent au quotidien. Comment construire, rénover, entretenir sans dirigeants formés, sans ouvriers qualifiés, encadrants investis, meneurs d'équipes et techniciens chevronnés, fiers de leurs réalisations ?

Depuis six ans, la FFB n'a cessé d'alerter sur cet enjeu majeur. Trouver des marchés au juste prix est une nécessité immédiate. Mais sans anticipation sur les ressources humaines, jeunes ou adultes, cet effort resterait vain.

Bien sûr, notre responsabilité collective est engagée. Combattre les clichés, faire connaître nos métiers et renouveler les vocations est indispensable pour accueillir davantage de jeunes, d'adultes en reconversion, d'apprentis ou de demandeurs d'emploi en formation. Encore faut-il que l'écosystème le permette.

Nous, artisans et entrepreneurs du bâtiment, en sommes convaincus : la formation n'est pas un coût superflu, ni un privilège. C'est un investissement stratégique pour la compétitivité, la qualité et la pérennité de nos structures. C'est également un gage d'avenir pour tous ceux qui nous rejoindront dans l'aventure du bâtiment.

Voilà un beau combat pour demain!

**Olivier Salleron**  
Président de la Fédération Française du Bâtiment

## Sommaire

**LOBBYING** ..... p. 3

**ÉCHOS** ..... p. 4-6

### **SOCIAL**

#### **Départ à la retraite**

Quelles obligations pour le salarié et l'employeur? ..... p. 7

### **PRÉVENTION**

#### **Plan stratégique Horizon 2030**

La nouvelle feuille de route de l'OPPBT ..... p. 8-9

### **MARCHÉS**

#### **Marchés privés**

Délais de paiement cachés : quelles règles s'appliquent à vos clients? ..... p. 10-11

### **MARCHÉS PUBLICS**

#### **Actualisation et révision des prix**

Les marchés conclus par les bailleurs sociaux doivent respecter le Code de la commande publique ..... p. 12

### **INNOVATION**

#### **Entretien avec Frédéric Marny**

« Dépasser l'usage individuel de l'IA pour proposer une approche collective » ..... p. 13

### **FORMATION**

#### **FAFCEA**

Des formations individualisées pour les artisans ..... p. 14-15



**Directeur de la publication :** Olivier Salleron.

**Directeur de la rédaction :** Stéphane Chenuet.

**Comité de rédaction :** Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métier.

33, avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88  
ISSN 0395-0913



**Achévé de rédiger le 22 mai 2026, 50<sup>e</sup> année.**

Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine  
« © Bâtiment actualité, 3 juin 2026 ».

**Crédits photo :** © Arthur Maia - D.R. - Benoit Vanstavel.  
**Getty images :** PixelsEffect - olrat - Drazen Zigic - GKV - skynesher  
- DGLimages - lechatnoir - Ijubaphoto - Adene Sanchez  
- insta\_photos.



**PRÉSIDENTIELLE 2027**

# La FFB reçoit Raphaël Glucksmann, président de Place publique

**L**e 18 mai dernier, une délégation d'entrepreneurs et d'artisans a reçu à la FFB Raphaël Glucksmann, président du parti Place publique, qui a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de se lancer dans la course à la présidentielle 2027. Accompagné du député de la Vienne Sacha Houlié, l'eurodéputé a confirmé son intention de mettre le logement – sujet central du pacte social – au cœur des thèmes de 2027 : pour le neuf comme pour la rénovation, il a déclaré vouloir mettre sur pied un « plan Marshall ». Plusieurs entrepreneurs ont déploré les revirements permanents des pouvoirs publics sur la transition énergétique, et notamment sur les énergies renouvelables. Olivier Salleron a exhorté le probable candidat à s'engager sur des plans pluriannuels afin de donner davantage de visibilité

aux investisseurs. En matière de construction neuve, Frédéric Carré a montré tout l'intérêt du PTZ pour aider les accédants à la propriété et la nécessité absolue d'encourager l'investissement locatif, y compris dans la maison individuelle. Alerté

sur les problèmes de recrutement liés à la courbe démographique, Raphaël Glucksmann a indiqué qu'il serait nécessaire de réfléchir à des quotas d'immigration économique en facilitant l'accueil de ressortissants étrangers. ■



› Sacha Houlié, député de la Vienne, Olivier Salleron, président de la FFB, Raphaël Glucksmann, président de Place publique, et Frédéric Carré, futur président de la FFB.

**PARLEMENT**

# Hausse du coût des matériaux : le Sénat saisit l'Autorité de la concurrence

**A**vertés par de nombreuses fédérations départementales du bâtiment, les sénateurs ont décidé de se pencher sur les hausses du coût des matériaux décidées par certains industriels dès les prémices de chaque nouvelle crise internationale. Le sénateur du Morbihan Yves Bleunven a convaincu ses homologues de la commission des affaires économiques de saisir, au nom du Parlement, l'Autorité de la concurrence pour dénoncer un manque de transparence évident. La veille de cette saisine, il a souhaité recevoir au Sénat Olivier Salleron ainsi que

Stéphane Le Teuff, président de la fédération régionale de Bretagne, et Antoine Julé, président de la fédération du Morbihan. Cette rencontre, le 5 mai, a permis à la FFB d'exposer au sénateur un grand nombre de situations clairement problématiques, avec des hausses d'opportunité, dans l'ensemble des départements. Quelques jours avant, à l'issue de la rencontre d'Olivier Salleron avec le Premier ministre, les services de Matignon ont publié la circulaire imposant la révision des prix dans l'ensemble des marchés publics nationaux et locaux. Une décision du Conseil d'État, datée du 6 mai,

a par ailleurs confirmé que cette révision s'imposait de droit aux bailleurs sociaux, qui la contestaient jusqu'ici. ■



› De gauche à droite : Antoine Julé, président de la fédération du Morbihan, Olivier Salleron, président de la FFB, Yves Bleunven, sénateur du Morbihan, et Stéphane Le Teuff, président de la fédération régionale de Bretagne.

**INDICES**
**ICC (indice du coût de la construction)**

FFB 1 <sup>er</sup> trimestre 2026	<b>1197,3</b>
Insee 4 <sup>e</sup> trimestre 2025	<b>2058</b>

**IRL (indice de référence des loyers)**

1 <sup>er</sup> trimestre 2026	<b>146,60</b>
Variation annuelle	<b>+0,8%</b>

**Index BT 01 (base 100 – 2010)**

Mars 2026	<b>135,9</b>
Variation annuelle	<b>+2,6%</b>

**Indice des prix à la consommation**

Avril 2026 (nouvelle base 2025)	
Ensemble des ménages y compris tabac	<b>102,25</b> (+1,0 % ; +2,2 %)
Ensemble des ménages hors tabac	<b>102,24</b> (+1,0 % ; +2,1 %)

**Indice général des salaires BTP**

Janvier 2026	<b>620,9</b>
Variation annuelle	<b>+2,0%</b>

**SMIC horaire**

1 <sup>er</sup> juin 2026	<b>12,31 €</b>
---------------------------	----------------

**Plafond mensuel Sécurité sociale**

1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>4 005 €</b>
------------------------------	----------------

**Taux d'intérêt légal (1<sup>er</sup> semestre 2026)**

Créances des professionnels	<b>2,62 %</b>
Créances des particuliers	<b>6,67 %</b>

**Ester mensuel (CSTR)**

Avril 2026	<b>1,93 %</b>
------------	---------------

**Euribor mensuel (ex-Pibor)**

Avril 2026	<b>1,97 %</b>
------------	---------------

**Taux des opérations de refinancement (BCE)**

11 juin 2025	<b>2,15 %</b>
--------------	---------------

**Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?**  
**Tous les indices et index sont en ligne sur le site [ffbatiment.fr](http://ffbatiment.fr)**

## HAUSSE DU PRIX DES CARBURANTS

# Trois aides pour le BTP : bienvenues, mais insuffisantes

La FFB a obtenu de premières mesures pour le BTP, détaillées ci-après. Elles restent toutefois insuffisantes pour passer la crise, et la FFB formule des demandes complémentaires.

## 1. Aide GNR

Un dispositif de soutien financier pour les entreprises utilisant du gazole non routier.

### Conditions d'éligibilité des entreprises

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Exercer une activité principale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au 31 mars 2026, parmi cette liste :

1. Construction de routes et autoroutes ;
2. Construction de voies ferrées de surface et souterraines ;
3. Construction d'ouvrages d'art ;
4. Construction et entretien de tunnels ;
5. Construction de réseaux pour fluides ;
6. Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux ;
7. Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a. ;
8. Travaux de démolition ;
9. Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ;
10. Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse ;
11. Forages et sondages ;
12. Autres travaux spécialisés de construction ;
13. Location avec opérateur de matériel de construction ;
14. Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment ;
15. Travaux de couverture par éléments ;
16. Travaux de charpente.

- Exploiter des engins non routiers ou matériels spécifiques.

- Ne pas dépasser 50 salariés. Ce plafond est calculé selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale.

- Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un bilan total n'excédant pas 43 millions d'euros.
- Avoir été immatriculée au plus tard le 31 mars 2026, ne pas être dissoute ou radiée, et ne pas être en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- Être à jour de ses déclarations et ne pas avoir de dettes impayées au 31 mars 2026 (sauf dettes inférieures à 1 500 € ou couvertes par un plan de règlement).

À noter : Pour les groupes, les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires mentionnés ci-dessus sont appréciés au niveau global du groupe.

### Montant et plafonnement

L'aide est fixée à 20 centimes d'euro par litre de GNR facturé entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai 2026 et limitée à 4 000 € par entreprise. Le montant total doit respecter le plafond des aides *de minimis*<sup>1</sup>, calculé sur une période de trois ans glissants.

### Modalités de la demande

La procédure s'effectue sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à compter du 8 juin pour les factures de mai.

### Clause de remboursement

Particularité importante : si l'aide dépasse 600 €, elle doit être restituée si l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'exercice incluant mai 2026 est positif et supérieur ou égal à 98 % de celui de l'exercice fiscal précédent. Les justificatifs pour ce calcul doivent être transmis à la DGFIP au plus tard le 30 octobre 2027. En cas d'irrégularité ou d'absence de

réponse, les sommes seront récupérées par l'administration fiscale.

## Une avancée grâce à la FFB

Le Premier ministre a annoncé, le 21 mai, que l'aide GNR est prolongée jusqu'en août et qu'à compter de juin, comme demandé par la FFB, elle sera étendue aux entreprises de moins de 50 salariés.

## 2. Prêt Flash Carburant

Ce prêt visant à soutenir rapidement la trésorerie des entreprises individuelles, TPE et PME les plus exposées à l'augmentation des coûts du carburant est élargi au secteur du BTP depuis le 13 mai dernier. Il porte sur un montant de 5 000 € et 50 000 €, pour une durée de 36 mois, incluant un différé d'amortissement du capital de 12 mois. Il est proposé à un taux d'intérêt de 3,8 %, bonifié par Bpifrance grâce à une subvention de l'État. Il ne requiert aucune sûreté sur les actifs de l'entreprise ou le patrimoine de son dirigeant. Il est distribué par un canal 100 % digital.

### Modalités de l'aide

Peuvent bénéficier du prêt les entreprises satisfaisant l'ensemble des critères suivants :

- avoir été créée il y a plus d'un an et en mesure de fournir une documentation comptable couvrant une période d'activité de 12 mois minimum ;

- appartenir à la catégorie des TPE/PME (moins de 250 salariés) ;

- exercer une activité dans les secteurs éligibles (transports, agriculture, pêche, BTP) ;
- avoir des dépenses de carburant représentant au minimum 5 % de leur chiffre d'affaires ;
- disposer d'un expert-comptable inscrit à l'Ordre et d'un compte bancaire professionnel ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

L'aide est cumulable avec d'autres dispositifs de soutien.

### Obligations des bénéficiaires

Ils doivent donner accès en lecture à Bpifrance de leurs derniers mois de relevés de compte bancaire, afin que la banque publique puisse analyser les dépenses de carburant réalisées sur l'année (DSP2<sup>2</sup>).

### Modalités de dépôt de la demande

La demande doit être réalisée en ligne sur la page dédiée du site Web de Bpifrance :

Il est possible de déposer une demande de prêt Flash Carburant depuis le 13 avril pour la plupart des TPE et PME. Depuis le 20 avril, les entreprises individuelles sont également éligibles au dispositif. Après dépôt du dossier, et sous conditions d'éligibilité, la mise à disposition des fonds peut intervenir sous sept jours. Tous les détails du prêt ainsi que la plateforme permettant de déposer son dossier sont disponibles sur le site Web de Bpifrance.

1. Les aides dites « *de minimis* » sont les aides d'État accordées aux entreprises. Le seuil à respecter sur trois exercices fiscaux glissants est de 300 000 €.

2. Directive sur les services de paiement 2, réglementation européenne encadrant les paiements et l'accès aux comptes bancaires.

### 3. Aide pour les travailleurs « grands rouleurs »

Pour compenser la hausse des prix à la pompe pour près de trois millions de travailleurs modestes utilisant un véhicule personnel à des fins professionnelles, le gouvernement a institué une indemnité carburant de 100 €, équivalente à 20 centimes d'euros par litre pour la consommation moyenne de carburant en cumul sur avril-août 2026. Les demandes pour obtenir cette aide peuvent être effectuées sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à partir du 27 mai 2026. L'aide, qui ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même véhicule, est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire dans un délai d'environ 10 jours. Pour vérifier son éligibilité sur le site, il faut se munir de son avis d'imposition 2025 au titre des revenus 2024, pour indiquer le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer.

#### Condition de ressources

Le demandeur doit appartenir à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part, au

titre de l'année 2024, est inférieur ou égal à 16 880 €.

#### Condition d'usage du véhicule (critère de « grand rouleur »)

Le demandeur doit utiliser un véhicule personnel<sup>3</sup> à des fins professionnelles, y compris pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, et justifier de kilomètres parcourus dans ce cadre :

- soit une distance supérieure à 15 kilomètres par trajet domicile-lieu de travail ;
  - soit un kilométrage annuel supérieur à 8 000 kilomètres.
- Ce critère repose sur une déclaration du demandeur, qui sera contrôlée *a posteriori*. Sont exclus du dispositif les véhicules électriques, à hydrogène, les quadricycles lourds à moteur, les véhicules agricoles, les poids lourds ainsi que les véhicules de fonction ou de service qui font l'objet de prises en charge spécifiques par l'employeur. ■

3. Il doit fournir le numéro d'immatriculation du véhicule et son numéro de carte grise.



Consultez la foire aux questions (FAQ) actualisée sur le site du ministère de l'Économie.

## La FFB reste mobilisée

Alors que la crise s'installe dans le temps, la FFB demande un renforcement du soutien aux entreprises du BTP. Ainsi, elle milite pour :

- le relèvement du plafond de revenu pour bénéficier de l'aide aux travailleurs grands rouleurs ;
- la mise en place pour le BTP d'une mesure

équivalente à la subvention réservée aujourd'hui aux transporteurs. Par ailleurs, elle défend avec vigueur la création d'un observatoire de la formation des prix des matériaux de construction, qui doit permettre de mieux comprendre les évolutions de ces prix.

## RE 2020 ÉTENDUE AU TERTIAIRE SPÉCIFIQUE ET À L'INDUSTRIEL

# L'arrêté d'application paraît in extremis



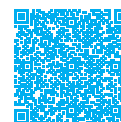
L'arrêté du 19 mars 2026, publié au *Journal officiel* du 29 avril 2026 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai dernier, fixe les modalités de calcul de la performance énergétique et environnementale applicables aux bâtiments neufs d'activités tertiaires spécifiques et aux bâtiments à usage industriel et artisanal. La méthode de calcul est adaptée aux nouvelles catégories de bâtiments rendues assujetties à la RE 2020 par le décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026. L'arrêté fixe également les exigences de perméabilité à l'air applicables à ces nouveaux types de bâtiment dont la surface de référence n'excède pas 3 000 m<sup>2</sup>, hors immeubles de grande hauteur :

- 1,70 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) de parois déperditives hors plancher bas, pour les bâtiments à usage de médiathèques et bibliothèques, bâtiments d'enseignement atypiques, bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche, hôtels, établissements d'accueil de la petite enfance, restaurants, vestiaires seuls,

établissements sanitaires avec hébergements, établissements de santé et établissements sportifs ;

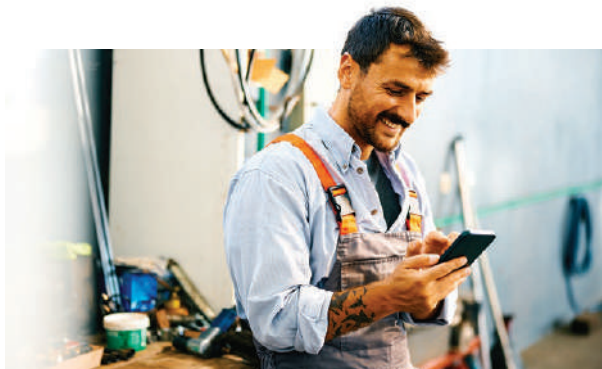
- 3 m<sup>3</sup>/(m<sup>2</sup>) de parois déperditives hors plancher bas, pour les bâtiments à usage de commerces, aéroports ou industriel et artisanal.
- L'arrêté modifie également les annexes II, III, IV et XI de l'arrêté du 4 août 2021 relatives aux modalités de calcul, afin d'introduire les critères spécifiques aux usages tertiaires et industriels/artisanaux. Enfin, il modifie l'arrêté du 9 décembre 2021 en intégrant l'obligation d'attestations de respect des exigences de performance énergétique et environnementale pour les nouveaux usages soumis à la RE 2020. ■

Retrouvez ces deux dossiers mis à jour sur le site de la FFB.



## SCORE'RéNO

# Le nouvel outil pour comparer l'impact carbone des solutions de rénovation



Lancé en avril dernier, le simulateur Score'Réno est accessible gratuitement sur la plateforme Pro'Réno. Fruit d'un travail collaboratif étroit entre les acteurs de la filière, dont la FFB, ce nouvel outil permet aux entreprises de bâtiment de chiffrer et de valoriser l'impact environnemental de leurs solutions de rénovation.

## Un outil spécifique à la rénovation

Complémentaire à BatiCarbone, Score'Réno se concentre exclusivement sur les projets de

rénovation de maisons individuelles et de petits collectifs. Il compare l'empreinte carbone de différents scénarios de travaux, en intégrant à la fois la phase chantier et l'exploitation sur 50 ans.

## Fonctionnement en trois étapes

L'outil propose un parcours pédagogique rapide :

- projet : saisie des caractéristiques actuelles du bâti et des équipements ;
- scénarios : configuration de solutions de rénovation parmi sept lots de travaux ;

- résultats : comparaison graphique de l'impact carbone par rapport à l'état initial.

## Une expertise partagée

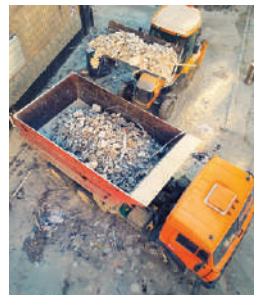
Piloté par l'Agence Qualité Construction, ce service s'appuie sur la base INIES et les moteurs de calcul du CSTB (environnement), et sur la méthode 3CL (énergie). Il s'inscrit dans la collection d'outils pratiques de la plateforme Pro'Réno, visant à fiabiliser les projets de rénovation énergétique. Score'Réno est en phase de lancement. Les professionnels de la rénovation énergétique sont encouragés à tester l'outil et à partager leurs retours via le formulaire en ligne. ■



Accédez à Score'Réno sur Pro'Réno.

## ÉVÈNEMENT

## La FFB partenaire de la 2<sup>e</sup> Journée nationale du réemploi



Le 22 avril dernier, la FFB a participé à la 2<sup>e</sup> Journée nationale du réemploi et de l'économie circulaire, organisée par Construction 21. Cet événement a réuni près de 250 participants autour des plénières en matinée, suivies, l'après-midi, de visites de sites et chantiers de réemploi partout en France. Alban Vibrac, président du groupe national réemploi FFB, est intervenu à la table ronde consacrée à la charte AMBRE (Agir et mobiliser pour bâtir et rénover avec le réemploi), signée par la FFB en octobre 2024 aux côtés de l'USH<sup>1</sup>, de l'AIMCC<sup>2</sup>, de France Assureurs, de la Capeb et de l'AQC<sup>3</sup>.

L'objectif du programme AMBRE, d'une durée de quatre ans, est de lever un des principaux freins au développement du réemploi : la couverture assurantielle. En produisant des recommandations professionnelles, le programme vise à faire entrer le réemploi dans le champ des techniques courantes, le rendant ainsi assurable sans démarches spécifiques. Les unions et syndicats FFB sont déjà au travail : isolant en toiture, briques, garde-corps métalliques et bien d'autres. ■

1. Union sociale pour l'habitat.  
2. Association française des industries des produits de construction.  
3. Agence Qualité Construction.

## ATTRACTIVITÉ

## La France continue d'attirer les investisseurs

Taille du marché, capacité d'innovation, qualité des infrastructures, accès à une énergie décarbonée... Sans surprise, la France conserve d'importants atouts aux yeux des investisseurs étrangers. Pour la 7<sup>e</sup> édition consécutive, le baromètre annuel du cabinet de conseil EY, publié le 21 mai dernier, désigne l'Hexagone comme le pays le plus attractif d'Eu-



rope. En 2025, 852 projets d'investissements étrangers ont été annoncés, générant 28 000 emplois. Des chiffres supérieurs à ceux du Royaume-Uni et de l'Allemagne, mais en demi-teinte, car le nombre de projets d'implantations ou d'extensions d'entreprises recensé en 2025 a baissé de 17 % en un an et celui des emplois générés de 4 %. ■

## DÉPART À LA RETRAITE

# Quelles obligations pour le salarié et l'employeur ?

**Le départ à la retraite constitue un mode autonome de rupture du contrat à durée indéterminée, qui implique le respect de certaines règles tant pour le salarié que pour l'employeur.**

**L**e départ à la retraite se caractérise par l'initiative prise par le salarié de rompre son contrat de travail afin de bénéficier d'une pension de vieillesse. Le salarié a droit, à ce titre, à une indemnité<sup>1</sup>.

## Conditions

Pour partir à la retraite, le salarié doit pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse : il doit ainsi avoir atteint l'âge légal de la retraite de droit commun (qu'elle soit à taux plein ou non, c'est-à-dire avec application d'une décote) ou l'âge requis pour une retraite anticipée.

L'âge légal minimal est relevé de façon progressive de 62 (assuré né entre janvier et août 1961) à 64 ans (personnes nées à partir de 1969). Il est en outre possible de partir en retraite anticipée, donc avant cet âge légal, dans des situations de carrière longue, handicap, incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, inaptitude au travail ou exposition à l'amiante au cours de sa carrière professionnelle.

Le salarié doit avoir demandé la liquidation de sa retraite auprès de sa caisse. À défaut, l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité de départ volontaire à la retraite<sup>2</sup>.



La volonté du salarié de partir à la retraite doit être claire et non équivoque<sup>3</sup>.

## Procédure

Ni la loi, ni les conventions collectives du bâtiment ne prévoient de formalisme spécifique à accomplir par le salarié pour informer l'employeur de sa décision de partir en retraite. Il revient cependant à l'employeur d'exiger du salarié un écrit « clair et non équivoque » sur sa volonté de quitter l'entreprise, afin de se ménager une preuve en cas de litige. C'est la date de la remise de la lettre à l'employeur ou, en cas de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de première présentation de ce courrier qui fait courir le délai de préavis (*voir infra*).

Une fois cette notification effectuée, la rétractation ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de l'employeur.

## Préavis

Sauf accord entre les parties, la durée du préavis que doit

respecter le salarié en cas de départ à la retraite est de :

- un mois si l'ancienneté continue du salarié est comprise entre six mois et moins de deux ans ;
- deux mois si son ancienneté est d'au moins deux ans<sup>4</sup>.

## Indemnité de départ à la retraite

Le départ à la retraite ouvre droit pour le salarié au paiement d'une indemnité de rupture.

Pour les ouvriers, cette indemnité de départ à la retraite n'est pas versée par l'employeur, mais par l'organisme assureur (BTP Prévoyance, du groupe ProBTP, dans la plupart des cas). Attention, si l'employeur manquant à son obligation de cotiser pour ses ouvriers, il devrait lui-même payer aux intéressés l'indemnité que doit verser en principe cet orga-

nisme et qui est calculée sur l'ancienneté dans le secteur. S'agissant des ETAM et des cadres, c'est l'employeur qui verse l'indemnité de départ à la retraite. Elle est calculée selon le barème fixé dans la loi ou la convention collective, le montant le plus favorable étant retenu<sup>5</sup>.

Les indemnités de départ à la retraite (hors PSE<sup>6</sup>) sont assujetties dans leur intégralité à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun.

## Organismes à informer du départ du salarié

L'employeur doit informer :

- la caisse de congés payés ;
- les institutions de retraite complémentaire, prévoyance et complémentaire santé ;
- le service de prévention et santé au travail ;
- l'organisme chargé de la tenue des comptes et des avoirs en épargne salariale (société de gestion) ;
- le cas échéant, les créanciers du salarié (Trésor public, créanciers de pensions alimentaires...), si ce dernier fait l'objet d'une saisie sur salaire. ■

1. Art. L. 1237-9 du Code du travail.

2. Cass. soc., 23 septembre 2009, n° 08-41.397.

3. Cass. soc., 14 novembre 2024, n° 23-10.532.

4. Art. L. 1237-10 et L. 1234-1 du Code du travail.

5. Art. D. 1237-1 Code du travail, art. 8.10 CCN ETAM et 7.10 CCN cadres.

6. Plan de sauvegarde de l'emploi, à mettre en place en cas de licenciement économique d'au moins 10 salariés dans une entreprise de 50 salariés et plus.

**À lire dans le prochain numéro :  
La mise à la retraite du salarié.**

PLAN STRATÉGIQUE HORIZON 2030

# La nouvelle feuille de route de l'OPPBTB



Lancé le 28 avril, le nouveau plan stratégique de l'OPPBTB fixe pour les cinq années à venir cinq priorités avec un double objectif : ancrer durablement la culture de prévention dans les pratiques du BTP et accompagner les entreprises face aux enjeux de sécurité, de conditions de travail et d'attractivité du secteur.

L'OPPBTB le rappelle : le secteur a enregistré des progrès significatifs en réduction du nombre d'accidents du travail. Sur la période récente, l'organisme a d'ailleurs pu accompagner 45 000 entreprises, former 80 000 professionnels et sensibiliser 250 000 étudiants à travers le challenge « 100 minutes pour la vie ». Pour autant, la sinistralité reste significative ; en 2024, 146 accidents mortels ont été recensés pour le BTP et des risques majeurs persistent.

Dans ce contexte, le nouveau plan stratégique présenté le 28 avril propose un changement d'approche : ancrer durablement la prévention dans l'organisation quotidienne du travail et en faire un réflexe partagé par l'ensemble des acteurs du BTP, de la direction de l'entreprise jusqu'aux équipes sur chantier. L'objectif n'est plus uniquement de diffuser des outils, mais aussi d'agir plus directement sur les comportements, les habitudes de travail et les modes d'organisation. L'idée est simple : la prévention doit être intégrée dès la conception des opérations et rester présente à chaque étape du chantier. Elle ne peut plus être perçue comme une démarche distincte de l'activité de production.

**L'objectif n'est plus uniquement de diffuser des outils, mais aussi d'agir plus directement sur les comportements, les habitudes de travail et les modes d'organisation.**

Cette orientation s'inscrit pleinement dans le 5<sup>e</sup> plan santé au travail (PST 5), qui couvrira également la période 2026-2030, avec des priorités communes : développement de la culture de prévention, renforcement du document unique et prévention des accidents graves et mortels.

**Cinq priorités stratégiques pour accompagner les entreprises**

**1 Diffuser plus largement la culture de prévention**

L'OPPBTB prévoit de renforcer sa présence sur le terrain et de déployer des campagnes nationales régulières. L'objectif

est de sensibiliser davantage les entreprises et de rendre les messages de prévention plus concrets et plus accessibles.

**2 Mieux répondre aux besoins des TPE**

Les très petites entreprises représentent 86 % des entreprises adhérentes à l'OPPBTB. Le plan prévoit donc des outils plus simples, des contenus ciblés et des actions de proximité renforcées. Pour les artisans et petites structures, cette orientation pourrait se traduire par un accès facilité à des solutions directement mobilisables.

**3 Renforcer les compétences dès la formation**

L'OPPBTB souhaite intégrer davantage la prévention dans les parcours de formation initiale et continue. Parmi les mesures annoncées figure la participation à la création d'un passeport sécurité étudiants et apprentis (PASEA), destiné à garantir un socle de compétences en prévention avant toute arrivée sur chantier, à l'image du PASI pour les salariés intérimaires. L'organisme prévoit également de poursuivre son travail avec les CFA, les établissements

d'enseignement supérieur et les branches professionnelles.

**4 Impliquer davantage l'ensemble de la chaîne de construction**

Le plan insiste sur le rôle des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

L'OPPBTB entend développer des préconisations opérationnelles pour intégrer plus systématiquement la prévention dans les marchés, les cahiers des charges et le pilotage des opérations.

Pour les entreprises, cette évolution pourrait favoriser une meilleure prise en compte des contraintes de sécurité dès l'amont des projets.



### Ce que change le plan stratégique Horizon 2030

Dans un contexte de tensions de recrutement, de renouvellement des effectifs et d'exigence accrue sur les conditions de travail, intégrer pleinement les enjeux de prévention constitue aussi un facteur de compétitivité. Le nouveau plan de l'OPPBTB devrait se traduire, dans les mois à venir, par de nouveaux outils, des actions ciblées et un accompagnement renforcé. Une opportunité pour les entreprises de consolider leur démarche existante et d'inscrire durablement la prévention dans leur fonctionnement quotidien.

## 5 Renforcer l'expertise technique

Enfin, l'organisme poursuivra ses travaux d'analyse et de recherche, notamment sur les accidents graves et mortels, les risques chimiques, l'ergonomie et l'usure professionnelle.

L'objectif est de transformer ces analyses en solutions concrètes et directement exploitables sur le terrain.

### Une nouvelle dynamique pour installer le « réflexe prévention »

Pour accompagner le nouveau plan, l'OPPBTB lance une nouvelle dynamique de communication, incarnée par une nouvelle mascotte, Réflexo, et

un fil conducteur, « Adoptons le réflexe prévention », Chaque année, une nouvelle campagne mettra l'accent sur un thème concret : évaluation des risques, préparation de chantier, gestion des compétences ou anticipation des imprévus. La première campagne, qui vient de démarrer, propose aux professionnels de suivre sur les réseaux sociaux la websérie *C'est le chantier!*, qui rappelle avec humour les bons réflexes de prévention face aux situations du quotidien.

Un nouvel outil d'autodiagnostic en ligne est mis à disposition, assorti d'un parcours personnalisé, d'ateliers et de formations afin d'aider les entreprises à passer à l'action. ■



› La websérie *C'est le chantier!* rappelle avec humour les bons réflexes de prévention.



Accédez à l'outil d'évaluation.

## MARCHÉS PRIVÉS

# Délais de paiement cachés : quelles règles s'appliquent à vos clients ?

**Afin de lutter contre les délais de paiement cachés dans les marchés privés, des textes règlementent les acomptes mensuels, les délais de paiement, la vérification du maître d'œuvre et prévoient des sanctions en cas de retard. Connaître ces dispositions pour les faire respecter est crucial pour préserver sa trésorerie.**

## Pratique du versement des acomptes mensuels

L'article L. 124-2 du Code de la construction et de l'habitation consacre la pratique des situations mensuelles de travaux, inscrite notamment dans la norme Afnor NF P 03-001<sup>1</sup>, applicable si elle est citée comme document contractuel du marché.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés ouvrent droit à des acomptes dont le montant ne peut pas dépasser la valeur des travaux réalisés. Les demandes d'acompte sont émises à la fin du mois de réalisation de la prestation.

## Délai de vérification du maître d'œuvre intégré dans le délai de paiement

L'article L. 124-2 du Code de la construction et de l'habitation dispose que si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre (ou à tout autre prestataire), le délai d'intervention de ce dernier doit être inclus

dans le délai de paiement de l'acompte mensuel.

En conséquence, cet article interdit toute clause ou pratique consistant à retarder le point de départ du délai de paiement telle que l'inertie du maître d'œuvre dans la mise en paiement des factures. Ce délai doit démarrer dès la réception de la demande de paiement, et non à partir de la validation du maître d'œuvre. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état d'acompte qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise.



**Cette mesure, défendue par la FFB, est redoutablement efficace pour lutter contre les délais de paiement cachés !**

## Délais de paiement applicables

Les articles L. 441-10 du Code de commerce et L. 124-2 du Code de la construction et de l'habitation imposent aux maîtres d'ouvrage professionnels un délai maximal de paiement de 60 jours après la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de 45 jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Si les documents particuliers du marché prévoient un délai contraire au délai maximal de 60 jours, le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser 30 jours après la date d'exécution de la prestation demandée.

## Sanctions prévues en cas de retard de paiement

Les maîtres d'ouvrage professionnels ne peuvent fixer, dans leurs documents contractuels, un taux d'intérêt des pénalités de retard inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (art. L. 441-10 du Code de commerce).

À défaut d'indication dans le marché, c'est le taux d'intérêt de la Banque centrale européenne (BCE), majoré de dix points de pourcentage, qui s'applique. Dans les marchés entre professionnels, en

cas de retard de paiement, l'entrepreneur pourra également réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, le montant de cette indemnité étant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce, art. 20.6.2.3 de la norme Afnor NF P 03-001). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-10 du Code de commerce). Fixer un taux ou des conditions d'exigibilité non conformes à ces dispositions est puni d'une amende de 75 000 €.

## Interruption des travaux en cas de non-paiement des travaux

L'article L. 124-2 du Code de la construction et de l'habita-





tion octroie à l'entrepreneur un droit de suspendre l'exécution de ses travaux, 15 jours après une mise en demeure au maître d'ouvrage de payer restée infructueuse.

L'entrepreneur peut également solliciter du maître d'ouvrage la garantie de paiement s'il ne l'a pas déjà obtenue<sup>2</sup>.

L'article 10.3.2.1 de la norme Afnor NF P 03-001, applicable si elle est citée comme document contractuel du marché, prévoit également cette possibilité : « En aucun cas, un entrepreneur ne peut suspendre les travaux pour défaut de paiement sans avoir prévenu par lettre recommandée le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre au moins quinze jours à l'avance. »

Cette interruption des travaux du fait du maître d'ouvrage entraîne, sur le plan juridique, des conséquences que la

norme Afnor NF P 03-001 précise en ces termes : « Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences de toute interruption résultant de la non-observation de ses obligations et, en particulier, des répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'exécution des travaux des autres corps d'état. »

Si le maître d'ouvrage persiste dans son refus de payer les

situations dues à l'entreprise, aux termes de l'article 22.1.3 de la norme Afnor NF P 03-001 « Résiliation du fait du maître d'ouvrage » : « L'ajournement ou l'interruption, fractionné ou continu de plus de six mois, peut entraîner résiliation du marché par l'entrepreneur aux torts du maître d'ouvrage. »

Cette résiliation est de plein droit et ouvre droit à indemnité au profit de l'entrepreneur. ■

1. Applicable aux marchés travaux privés de bâtiment – octobre 2017.

2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 8 du 26 avril 2023, « Sécurisation du paiement des travaux : exigez une garantie de paiement ».

## Le champ d'application limité aux professionnels

L'article L. 124-2 du Code de la construction et de l'habitation est applicable aux marchés privés de travaux conclus entre professionnels soumis au Code de commerce, ainsi qu'aux contrats

de sous-traitance régis par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Tous les maîtres d'ouvrage professionnels (promoteurs, bailleurs sociaux privés, industriels, commerçants, professions libérales...)

doivent respecter cet article, mais aussi les entreprises qui sous-traitent l'exécution de leurs marchés en application de la loi du 31 décembre 1975.

## ACTUALISATION ET RÉVISION DES PRIX

# Les marchés conclus par les bailleurs sociaux doivent respecter le Code de la commande publique

**Les marchés de travaux conclus par les bailleurs sociaux doivent être actualisés et révisés conformément aux règles de la commande publique.**

**D**ans une décision du 6 mai, le Conseil d'État a confirmé que les bailleurs sociaux sont tenus de respecter les règles de révision et d'actualisation des prix des marchés prévues par le Code de la commande publique.

Cette décision importante, qui rejoint la position défendue par la FFB, met fin aux contestations de certains organismes HLM qui estimaient ne pas être concernés par ces règles.

## Rappel des règles sur l'actualisation et la révision des prix en marchés publics

Les marchés de travaux peuvent, hélas, faire face à de fortes hausses de coût des matériaux, de l'énergie ou encore de matières premières. Pour éviter que les entreprises de bâtiment supportent seules ces augmentations, le Code de la commande publique prévoit plusieurs mécanismes :

- la révision des prix obligatoire, lorsque le marché est exposé à d'importantes variations économiques, notamment en cas d'évolution du coût des matières premières. Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent le recours à une part importante de matières premières doivent être conclus à prix révisable<sup>1</sup> ;
- l'actualisation des prix obligatoire, lorsque le marché est conclu à prix ferme. À noter toutefois que le prix ferme (invariable tout au long de l'exécution du marché une fois

actualisé) ne peut être utilisé que lorsque le marché n'est pas exposé à des aléas majeurs du fait de l'évolution des conditions économiques pendant l'exécution des travaux<sup>2</sup>.

**La FFB se félicite de cette décision bienvenue, qui met définitivement fin au débat sur l'application des règles de variation des prix aux bailleurs sociaux.**

L'Union sociale pour l'habitat (USH), qui représente les organismes HLM, estimant que les bailleurs sociaux ne devaient pas être soumis à ces obligations, avait saisi le Conseil d'État, qui a rejeté l'analyse de l'USH<sup>3</sup> et rappelé que ces règles s'appliquent aux bailleurs sociaux comme à tous les acheteurs.

Il précise que les bailleurs sociaux étaient déjà soumis aux règles sur la révision et l'actualisation des prix lors de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique en 2019. Le Conseil d'État confirme donc clairement que les bailleurs sociaux doivent, eux



aussi, respecter les règles relatives à la variation des prix. La FFB se félicite de cette décision bienvenue, qui met définitivement fin au débat sur l'application des règles de variation des prix aux bailleurs sociaux. Cette clarification est particulièrement importante dans un contexte de fortes variations du coût des matériaux, de l'énergie et du transport.

Les entreprises doivent toutefois rester attentives aux

documents contractuels établis par ces acheteurs et vérifier que les clauses relatives à l'actualisation et à la révision des prix sont bien conformes aux règles du Code de la commande publique. ■

1. Art. R. 2112-13 et 14 du Code de la commande publique.  
2. Art. R. 2112-9 à 11 du Code de la commande publique.  
3. Décision du Conseil d'État du 6 mai 2026, n° 504660, mentionnée aux tables du recueil Lebon.



**En cas de difficulté ou de doute, rapprochez-vous de votre fédération.**

Entretien avec

**FRÉDÉRIC MARNY**

Fondateur de l'entreprise AVB Innovations, Chelles (77), 45 salariés.

# « Dépasser l'usage individuel de l'IA pour proposer une approche collective »

**Féru d'informatique et d'innovations, Frédéric Marny est conscient que les outils d'IA générative sont désormais largement utilisés pour des usages personnels. Ce chef d'entreprise propose une démarche incluant tous les salariés.**

**Pouvez-vous nous présenter rapidement votre entreprise ?**

J'ai créé AVB Innovations en 2003. Je venais du monde des télécoms. Désormais, l'entreprise est spécialisée en génie électrique et compte 45 salariés. Nous travaillons sur les questions de bâtiment intelligent, surtout en matière d'équipements et de locaux d'activités.

**Pourquoi vous êtes-vous intéressé à l'IA ?**

Voilà quelques années, j'ai recruté des personnes diplômées d'un bac + 5 qui utilisaient des outils d'intelligence artificielle pour leurs activités. Je leur ai demandé de me montrer quels étaient ces usages et comment nous pourrions les transposer dans l'entreprise. Compte tenu du déploiement de l'IA générative dans le grand public, mon objectif était que tous les salariés puissent être formés au sujet.

**Quel est le cas d'usage que vous avez mis en place ?**

De manière presque évidente, nous avons décidé d'utiliser des outils d'IA générative pour élaborer les rapports journaliers d'intervention. Écrire

pouvait représenter une difficulté pour certains membres de l'équipe. En leur offrant des outils avec lesquels ils pouvaient rédiger un rapport à la voix, on leur donnait la possibilité de gagner du temps et surtout de ne pas créer d'écart entre les uns et les autres.

**Avez-vous vu des freins ?**

Non, car nous utilisons déjà pas mal d'outils numériques. Tous les salariés, quel que soit leur métier, disposent d'une adresse mail d'entreprise. J'ai l'impression qu'une entreprise est mature en matière informatique si le dirigeant a déjà cette appétence et qu'il donne l'impulsion.

Le risque est d'avoir une fracture générationnelle entre des salariés en place et ceux qui arrivent, qui ont déjà été formés à ces outils. J'ai des exemples où de jeunes techniciens montrent à des plus anciens comment utiliser Le Chat de Mistral pour mieux détecter une panne. La compétence métier reste toutefois essentielle.

**Quelles questions vous pose le développement des outils d'IA ?**

Dans le cadre du comité IA de la FFB, nous avons reçu un sociologue, Yann Ferguson, qui a mis

en lumière le fait que les outils d'IA générative étaient utilisés à titre personnel, même pour des usages en entreprise. L'IA devient une sorte de « passager clandestin » dans les environnements de travail, on n'en parle pas. Or, l'enjeu est de dépasser l'usage individuel pour proposer une approche collective. Car ces usages peuvent exposer l'entreprise à des risques. J'ai notamment demandé que, sur les outils d'IA grand public, les questions professionnelles

ne soient pas traitées avec des adresses mail personnelles. Nous avons harmonisé les pratiques en sensibilisant aux questions de protection des données et de cybersécurité. Dans l'entreprise, nous avons trois pôles : maintenance, production et administratif. Nous essayons de faire émerger les besoins selon les métiers et ensuite de regarder quels outils seraient nécessaires. Nous avons déjà développé différents outils numériques et continuons à y ajouter de nouvelles fonctionnalités. Car je reste curieux et à la recherche de solutions que nous pourrions implémenter pour faciliter nos tâches.

**Avez-vous mis en place une charte éthique IA ?**

Nous y réfléchissons et souhaitons lui donner une dimension concrète pour la coupler au règlement intérieur. Je suis persuadé que ces outils vont nous faire gagner du temps et nous devons nous organiser quelle que soit la taille de la structure. ■



*L'IA devient une sorte de « passager clandestin » dans les environnements de travail, on n'en parle pas.*



FAFCEA

# Des formations individualisées pour les artisans

Dans un environnement économique en constante évolution, les artisans doivent adapter leurs compétences pour rester compétitifs. Le FAFCEA<sup>1</sup> propose une solution innovante : les parcours individualisés.

Contrairement aux formations classiques, les parcours individualisés proposés par le FAFCEA sont conçus sur mesure, en fonction des besoins spécifiques du chef d'entreprise. Ils permettent d'acquérir de nouvelles compétences, de renforcer des savoir-faire existants et d'accompagner les transitions professionnelles. Quatre grands domaines en gestion d'entreprise ont été identifiés :

- créer de la valeur ;
- maîtriser son environnement réglementaire ;
- renforcer ses compétences managériales et son leadership ;
- gérer l'organisation administrative et financière.

## Conditions de prise en charge

- Être travailleur non salarié ;
- exercer une activité artisanale (code APRM ou NAFA nécessaire) ;



- être à jour des cotisations Urssaf.

## Modalités de prise en charge

1. Réaliser au préalable un autodiagnostic qui aide à préciser les besoins en gestion d'entreprise (le résultat de cet autodiagnostic est valable un an) sur le site du FAFCEA.
2. Se former à au moins 14 heures de formation de

deux items minimum référencés ici dans les quatre grands domaines de gestion (quatre heures minimum par intitulé).

3. Suivre les formations avec des organismes de formation qui doivent se faire référencer par le FAFCEA. La liste de ces organismes est disponible sur le site du FAFCEA.

4. La formation ne peut pas se dérouler à 100 % en distanciel

et la modalité en e-learning n'est pas compatible, sauf pour les habitants des DROM, dont la formation est dispensée par un organisme de formation hors de leur département. ■

1. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, où siègent deux mandataires FFB.

# FORMATION INDIVIDUALISEE



Créer de la Valeur



Maîtriser  
l'Environnement  
Réglementaire



Renforcer le  
Développement  
Managérial et le  
Leadership



Gérer l'organisation  
Administrative et  
Financière

## COMMENT BÉNÉFICIER D'UN PARCOURS INDIVIDUALISÉ ?

Autodiagnostic → Formation personnalisée → Financement

En ligne :

Je fais mon autodiagnostic

Je consulte les critères et conditions pour mon parcours individualisé

Je consulte la liste des Organismes de Formation référencés



### De nouveaux critères de financement depuis le 15 mai dernier

- Entreprises ayant contribué à la formation professionnelle au-delà de 85 € : prise en charge d'un coût horaire maximal de 80 € dans la limite de 40 heures par an et par entreprise ;
- entreprises ayant contribué à la formation professionnelle jusqu'à 85 € : prise en charge à hauteur de 50 % maximum des critères financiers actuels dans

- la limite de 40 heures par an et par entreprise ;
- un parcours par entreprise tous les cinq ans.



Consultez  
les critères.

### Besoin d'accompagnement ?

Votre fédération départementale peut vous conseiller et vous assister, notamment pour :

- analyser vos besoins en formation et vous orienter vers les parcours

les plus pertinents ;

- optimiser les dispositifs de financement et de prise en charge ;
- déposer des demandes de prise en charge et de remboursement.



Contactez votre fédération.



# **La FFB** soutient la saine concurrence

Sans relâche,  
elle lutte contre  
toutes les pratiques  
déloyales.